

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
PORTANT INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT
SUR LES ÎLOTS SÉPARATEURS, ÎLOTS DIRECTIONNELS ET ÎLOTS DE
PROTECTION**

A2026 - 286

Le Maire de la Ville de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2,

Vu, le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-25, R.417-6 et R.417-10,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le maire exerce les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

Considérant que les îlots séparateurs, îlots directionnels, îlots de protection et autres aménagements similaires ont pour fonction d'organiser, canaliser et sécuriser la circulation des véhicules et des piétons,

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur ces aménagements est susceptible de compromettre leur fonction, de gêner la circulation des véhicules, de réduire la visibilité des usagers, de perturber le fonctionnement des intersections et de créer des situations dangereuses, notamment pour les piétons et les cyclistes,

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ainsi que la protection des usagers de la voie publique, de réglementer l'arrêt et le stationnement sur l'ensemble des îlots concernés situés sur le territoire communal,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, sauf dispositions particulières prévues au présent arrêté, sur :

- Les îlots séparateurs de chaussées.
- Les îlots directionnels.
- Les îlots de protection.
- Les îlots centraux ou latéraux aménagés sur la chaussée.
- Les terre-pleins aménagés ayant pour fonction de séparer, canaliser ou organiser les flux de circulation.
- Ainsi que sur toute partie de ces aménagements destinés à assurer la protection ou la canalisation des usagers.

Cette interdiction s'applique même en l'absence de marquage au sol spécifique, dès lors que l'emplacement constitue matériellement un îlot ou un aménagement séparateur ou directionnel affecté à la circulation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe, sauf dispositions contraires prises par arrêté particulier.

Elles concernent notamment les îlots aménagés :

- Aux intersections.
- Aux carrefours giratoires.
- Aux abords des passages pour piétons.
- Aux abords des établissements scolaires.
- Sur les voies à chaussées séparées.
- Sur les voies comportant des dispositifs de canalisation de la circulation.

Article 3 : Ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 1er :

- Les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions.
- Les véhicules des forces de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions.



Dombasle
sur **Meurthe**

- Les véhicules des services municipaux et d'astreinte.
- Les véhicules des entreprises intervenant pour le compte de la commune lorsque leur intervention nécessite temporairement l'occupation de l'emplacement.
- Les véhicules intervenant pour des opérations de travaux ou d'entretien dûment autorisées.

Ces véhicules doivent toutefois, dans la mesure du possible, ne pas compromettre la sécurité des autres usagers.

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement effectué en violation des dispositions du présent arrêté constitue une infraction aux dispositions réglementaires relatives à l'arrêt et au stationnement. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route, notamment celles prévues par l'article R.417-6, sans préjudice des autres qualifications susceptibles d'être retenues lorsque les circonstances le justifient.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Dombasle-sur-Meurthe.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Commandant de Police de Dombasle-Sur-Meurthe,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Nicolas de Port,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Dombasle-sur-Meurthe, le **20 AOÛT 2026**

Le Maire,

Nicolas DI SCIULLO